

## Arrêt

n° 195 823 du 29 novembre 2017  
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 207  
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 7 juin 2014 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 192 549 du 26 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en France dans le courant de l'année 2005, muni de son passeport national revêtu d'un visa de type D, dans le cadre d'un séjour étudiant.

Il a déclaré être rentré en Guinée le 3 août 2007 pour les vacances scolaires et être revenu en France le 14 septembre 2007 où il a résidé jusqu'en juillet 2008, pour poursuivre ses études en Belgique.

1.2. Le 15 décembre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique. Une demande de prise en charge a été adressée par les autorités belges aux autorités françaises, qui l'ont acceptée en date du 2 mars 2009.

Le 22 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, estimant que la responsabilité de l'examen de la demande d'asile incombait à la France et non à la Belgique.

1.3. Par un courrier daté du 30 juillet 2012, et reçu le 3 août 2012 par son administration communale, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 6 mai 2013. Cette décision a été notifiée le 2 juillet 2013 avec un ordre de quitter le territoire, lesquels ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil qui a été rejeté par un arrêt n°170 261 du 21 juin 2016.

1.4. Le 7 juin 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont il a sollicité la suspension de l'exécution en procédure d'extrême urgence. Un arrêt n° 125 617 du 13 juin 2014 a rejeté cette demande.

Le 7 juin 2014, le requérant s'est également vu délivrer une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11*

■ *Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

□ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*Le 07100/2014 la police de Bruxelles-Ouest a rédigé un PV à charge de l'intéressé du chef de travail au noir. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et pourquoi une Interdiction d'entrée de deux ans lui est imposée.»*

1.5. Le 24 juin 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, qui est transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 juin 2014.

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. Par un courrier daté du 17 octobre 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait reconnu la qualité de réfugié au requérant en date du 31 mars 2016.

2.2. Interpellé à l'audience quant à l'incidence de cette décision sur le présent recours, le conseil de la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse estime, quant à elle, que le requérant n'a plus intérêt à obtenir l'annulation de l'interdiction d'entrée querellée.

2.3. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. Lewalle, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le requérant, ayant été reconnu réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, a obtenu satisfaction puisqu'en cette qualité il est autorisé à séjourner sur le territoire belge. Il ne pourrait en conséquence tirer aucun avantage concret d'une éventuelle annulation de l'interdiction d'entrée prise antérieurement à son encontre.

Par conséquent, le recours dirigé contre cette dernière décision est irrecevable pour défaut d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM